

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FREJAIROLLES

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13

Date de convocation : 16/10/2023
Date d'affichage : 24/10/2023

Séance du 23 octobre 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE VINGT TROIS OCTOBRE à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASIMIR Jérôme, Maire.

Présents : Jérôme CASIMIR, maire, Marie-Christine CABAL, Nathalie CARME, Christian CHAMAYOU, Nathalie DEGUDE, Richard FERNANDEZ, Lydie FOISSAC, Dominique GERARD, HERAL Nadine, Ludovic MARLOT, Olivier REGNAULT, Benoît MARQUES, Caroline CANTIE.

Absents excusés : Mohamed BOUMEDIENNE (procuration à B Marques) , Christine CHRETIEN .

Secrétaire de séance : Dominique GERARD.

OBJET : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

VU le Code général de la fonction publique (articles L9, L611-2)

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application dans la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

-ADOPTÉ le dispositif suivant

-PRÉCISE que ce dispositif prendra effet à compter du 01/11/2023

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le compte épargne temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- ARTT dans leur totalité,
- repos compensateurs.

Le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure,
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),

ARTICLE 5 : REGLE D'ACCOLEMENT DES JOURS EPARGNES

L'accolement des congés du CET avec les congés annuels, les RTT et les récupérations est autorisé. L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION DU CET

L'indemnisation par monétisation ou versement au RAFF, des jours épargnés est exclu du dispositif.

ARTICLE 7: DEMANDE DE DEPOT DE CONGES, D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET D' INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

Le délai de dépôt des demandes de congés est fixé au 30 octobre de chaque année.

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre chaque année.

La date d'information annuellement des droits épargnés et consommés, est fixée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de
cause.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 081-218100972-20231023-DELCM_20230533-DE

S²LO

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre

Le 23/10/2023

Le secrétaire
Dominique GERARD

Le Maire
Jérôme CASIMIR



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le

.....

Et Publication du

.....